Réf. Farde e-Assemblées : 2470643

TRADUCTION

N° OJ : 77

Projet d'Arrêté - Conseil du 05/09/2022

Objet : Adhésion à la centrale d'achat : accord-cadre panneaux photovoltaïques.

Le Conseil communal,

Considérant :
- La nouvelle loi communale notamment son article 234 ;
- La loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La loi du 29/07/1991 relative à la publicité de l'administration ;
- La loi du 17/06/2016 relative aux marchés public ;
- l'Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques du 18/04/2017 ;
- l'Arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, comme modifié ;
- La loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions, comme modifié ;

Considérant ce qui suit :
- une centrale d'achat au sens du titre 2 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics (marchés publics dans les secteurs traditionnels) est un pouvoir adjudicateur exerçant des activités d'achat centralisées et, éventuellement, des activités d'achat complémentaires telles que visées par les dispositions de l'article 2, 7° et 8° de ladite loi respectivement ;
- L'augmentation de la taille des marchés publics par la technique de la centrale d'achat permet d'élargir la concurrence et d'attribuer plus efficacement les commandes publiques ;
- en application de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 précitée, les marchés publics pour le compte de différents pouvoirs adjudicateurs peuvent également être fusionnés ;
- une centrale d'achat est chargée de la décision sur le choix de la méthode d'attribution, de la rédaction du cahier des charges, de la publication du marché, de l'examen des offres, de l'attribution du marché (et éventuellement de la livraison d'un prototype) ;
- un pouvoir adjudicateur utilisant une centrale d'achat est exempté de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché.
Cependant, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable du respect des obligations pour les parties qu'il exécute lui-même, telles que :
1° l'attribution d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique géré par une centrale d'achat ;
2° organiser une nouvelle mise en concurrence sur la base d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat ;
3° conformément à la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, article 43, § 5, sous 1° et 2°, déterminer lesquels des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre exécutent une tâche donnée sur la base d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat.
Les pouvoirs adjudicateurs peuvent attribuer un marché public de services concernant les activités d'achat centralisées à une centrale d'achat sans appliquer les procédures prévues par la loi du 17/06/2016.
Ces contrats de service public peuvent également inclure l'exécution d'activités d'achat complémentaires ;

Considérant les objectifs de la Ville en matière de déploiement d'installations photovoltaïques sur ses bâtiments ;

Considérant que l'adhésion à une centrale d'achat pour l'installation de panneaux solaires va diminuer la charge administrative liée à la passation des marchés et faciliter le déploiement de nouvelles installations ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur Vlaams Energie Bedrijf (VEB) agit en tant que centrale d'achat pour la passation du marché suivant : Accord-cadre panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la Ville de Bruxelles souhaite, au vu des considérations qui précèdent, adhérer à ladite centrale d'achat ;

DÉCISION :

Article 1 : La Ville de Bruxelles adhère à la centrale d'achat panneaux photovoltaïques mise en place par la Vlaams Energie Bedrijf (VEB) pour la passation des marchés attribués par la centrale d'achat au contractant Enbro et Linea Trovata .

Article 2 : Le financement des marchés à passer se fera par les crédits inscrits à l'article 87966/72460 du budget extraordinaire 2022 et potentiellement des années suivantes pour un budget annuel estimé de 500.000,00 EUR.

Annexes :